

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

Pôle des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2020- 265

portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales et massifs forestiers,
plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la baignade ou autres activités,
lacs, étangs, parcs, jardins publics, promenades, sentiers pédestres, tout type de chemins
dont les chemins de randonnée, et pistes cyclables du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-50 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

.../...

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 modifiant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier Ministre a habilité les préfets à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 dudit décret, si les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit de toutes les mesures de confinement mises en place, il a été constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes simultanément dans certains lieux publics ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les forêts domaniales et massifs forestiers, plans d'eau, plages et berges aménagées pour la baignade ou autre activité, lacs, étangs, parcs, jardins, promenades, sentiers pédestres, chemins de randonnée et pistes cyclables, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit, à compter du **vendredi 10 avril 2020** et pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, à savoir **le 15 avril 2020 inclus**, dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite de une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié, aux piétons, cyclistes, véhicules non-motorisés et véhicules récréatifs (moto cross, quads, etc):

l'accès aux forêts domaniales et massifs forestiers, plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la baignade ou autres activités, lacs, étangs, parcs, jardins publics, promenades, sentiers pédestres, tout type de chemins dont les chemins de randonnée, et pistes cyclables.

,

Article 2 : Sont également interdits tous les rassemblements festifs ou de loisirs, tels que pique-niques, barbecues, jeux collectifs, etc...

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne, à tous les espaces cités à l'article 1^{er}, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les professionnels de santé, les personnels des sociétés privées dûment habilités par l'ONCFS et les agents des services publics sont exclus de ces dispositions, dans le cadre du strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le

09 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'ONCFS et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les procureur de la République près les tribunaux judiciaires de SENS et AUXERRE.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.